

06530



Mis en ligne le 14/01/2025
Publié du 14/01/2025 au 14/03/2025

AM_2025_PM_015

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

ARRETE

OBJET : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DE POIDS LOURDS SUR L'AVENUE DES JAISOUS POUR LA CREATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les arrêtés municipaux portant limitation de tonnage ;
CONSIDÉRANT la demande formulée par la société CGVS TERRASSEMENT sise, 29 chemin des Loubonnières – 06130 Grasse ;
CONSIDÉRANT que pour permettre la création d'un mur de soutènement au 61 avenue des Jaisous, il est nécessaire d'autoriser une dérogation de circulation de poids lourds de 19 tonnes maximum sur l'avenue des Jaisous ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la voie précitée ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'autorisation de circulation sur l'avenue des Jaisous, de poids lourds d'un P.T.A.C. de 19 tonnes maximum est accordée à la société CGVS TERRASSEMENT pour permettre la création d'un mur de soutènement au 61 avenue des Jaisous.

ARTICLE 2 :

Celle-ci est accordée du lundi 20 janvier au vendredi 21 février 2025 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 3 :

Les entreprises bénéficiaires de cette autorisation exceptionnelle de circuler resteront responsables des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier (chaussées, ponts et dépendances). Elles ne pourront à aucun moment mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un éboulement provoqué par le passage d'un véhicule circulant sous ladite autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation exceptionnelle de circuler a un caractère essentiellement précaire et révocable. Elle pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 14 janvier 2025

Le Maire,

Philippe  ROSE FANCHINE

Signature numérique de Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE
Maire

Le 14/01/2025 11:34:38